

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 09/03/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. LEFEBVRE – FOPPIANI – GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

Coupe Amitié U14 - MATCH 55348487 – VITRY CA 22 / ORMESSON U.S. 23 du 28/02/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Reprise du dossier,

Réserve confirmée du club de **VITRY C.A. 22** en date du 03/03/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club **d'ORMESSON U.S. 23**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain et aux deux dernières rencontres de championnat avec une des équipes supérieures du club.

La commission dit la réserve recevable et fondée.

En effet, les joueurs **HERRY PESSON Hugo**, **AZOUZ Zinedine** et **DIMULOVIC Marco** du club de **ORMESSON U.S. 23** ont participé à la rencontre du 14/02/2026 opposant CRETEIL LUSITANOS 23 au club d'ORMESSON U.S.21 au titre du championnat U14 D2.A.

Par ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité au club d'ORMESSON U.S. 23 pour qualifier le club de VITRY C.A. 22 pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la commission des coupes.

SENIORS

Seniors D3.B - MATCH 54226764 – VAL DE FONTENAY AS 1 / BANN'ZANMI 1 du 15/02/2026

Dossier transmis par la LPIFF suite évocation du club des FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE sur la rencontre de COUPE INTERDOM du 18/02/2026 sur la participation du joueur BESRY Axel du club de BANN'ZANMI 1, lequel est susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 06/03/2026 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **BANN'ZANMI 1** informé de la demande d'évocation a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur **BESRY Axel** du club de **BANN'ZANMI 1** a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/02/2026, d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat SENIORS D3 disputée le 25/01/2026 contre BOISSY F.C. 2, sanction applicable à compter du 09/02/2026,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **BANN'ZANMI 1**.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BESRY Axel** du club de **BANN'ZANMI 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de BANN'ZANMI 1 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de VAL DE FONTENAY AS 1 (3 points, 5 buts).

Débit : BANN'ZANMI 1 50,00€

Crédit : VAL DE FONTENAY AS 1 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **BANN'ZANMI 1** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **BESRY Axel** du club de **BANN'ZANMI 1** à compter du 16/03/2026.

Coupe Seniors Amitié - MATCH 55266305 – ST MAUR LUSITANOS 3 / AC CRETEIL 2 du 22/02/2026

Reprise du dossier,

Demande d'EVOCATION du club de AC CRETEIL 1 par courriel du 23/02/2026 sur la participation du joueur JACINTO Maxime du club de ST MAUR LUSITANOS 3, susceptible d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres de l'équipe supérieure.

Considérant que le club de **ST MAUR LUSITANOS 3** informé le 27/02/2026 n'a formulé aucune observation par courriel ou fax ou courrier.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission constate que l'objet du grief invoqué ne rentre pas dans le domaine d'application d'une évocation.

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un C-I-T.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à EVOCATION et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS - CDM

Anciens D3.B - MATCH 54850786 – VILLEJUIF U.S. 42 / BONNEUIL CSM 42 du 15/02/2026

Demande d'évocation du club de BONNEUIL CSM 42 par courriel du 23/02/2026 sur la participation et la qualification du joueur CARON Charly du club de VILLEJUIF U.S. 42, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de **VILLEJUIF U.S. 42** informé le 27/02/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Après vérifications du dossier disciplinaire du joueur **CARON Charly** à date, **il s'avère que ce dernier ne fait l'objet d'AUCUNE SUSPENSION.**

Par ces motifs, la commission dit l'ÉVOCATION NON FONDÉE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

CDM D1 - MATCH 54536210 – NOISEAU STE S. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 6 du 22/02/2026

Demande d'ÉVOCATION du club de NOISEAU STE S. 5 par courriel du 23/02/2026 sur la participation et la qualification du joueur BARON ORTEGA Cesar du club de MINHOTOS DE BRAGA 6 susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** informé le 27/02/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 10/02/2026 d'UN match ferme de suspension pour participation en état de suspension lors de la rencontre de CDM disputée le 01/02/2026 contre VINCENNOIS PORTUGAIS avec l'équipe CDM D1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 16/02/2026,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM D1 du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6**.

Considérant que le joueur mis en cause a participé à la rencontre en objet,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre de championnat opposant l'équipe NOISEAU à MINHOTOS DE BRAGA puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique,

Décide match perdu par pénalité au club de MINHOTOS DE BRAGA 6 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de NOISEAU STE S. 5 (3 points, 2 buts).

Débit : MINHOTOS DE BRAGA 6 50,00€

Crédit : NOISEAU STE S. 5 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de MINHOTOS DE BRAGA 6 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de MINHOTOS DE BRAGA 6 à compter du 16/03/2026.